

Communication on general aid schemes for regional purposes (Brussels, 27 June 1973)

Légende: This document, dated 27 June 1973, shows the arrangement of regional measures after the first enlargement. Community legislation on limits to aid in the central regions of the EEC — which should not exceed 20 % — will be applied to those parts of British territory which, on 1 July 1973, do not fall into the category of assisted and intermediate areas. As for the other new Member States, the entire territory of the Republic of Ireland is designated as a peripheral region, while for Denmark the county of North Jutland and north-western parts of the counties of Viborg and Ringkøbing are recognised as peripheral regions.

Source: Commission des communautés européennes. Communication de la Commission au Conseil, Régimes généraux d'aides à finalités régionales, COM (73) 1110. Bruxelles: 27.06.1973. Historical Archives of the European Union 2013, Villa Salviati – via Bolognese 156, I-50139 Firenze – Italy, ASUE, EN 1552.2 .

Copyright: Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communication_on_general_aid_schemes_for_regional_purposes_brussels_27_june_1973-fr-0f7288b8-fbe0-4e3c-8244-83da749d0b8c.html

Date de dernière mise à jour: 06/12/2013

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 1110

Bruxelles, le 27 juin 1973

REGIMES GENERAUX D'AIDES A FINALITE REGIONALE

(Communication de la Commission au Conseil)

Régimes généraux d'aides à finalité régionale.

(Communication de la Commission au Conseil)

1. Dans l'exécution de la mission que lui confèrent les articles 92 et suivants du Traité CEE, la Commission applique, depuis le 1er janvier 1972, aux régimes généraux d'aides à finalité régionale dans les régions centrales de la Communauté, les principes de coordination définis dans sa communication du 23 juin 1971 (1) au Conseil et ayant fait l'objet de la résolution des Etats membres du 20 octobre 1971 (2).

C'est également au titre de ce pouvoir qu'il appartient à la Commission, conformément à l'article 154 du Traité d'adhésion, de compléter ladite communication, notamment en délimitant les régions centrales dans les nouveaux Etats membres de la Communauté.

2. En application de ce pouvoir de décision et afin de placer tous les Etats membres dans la même situation à l'égard des principes de coordination, la Commission définira au plus tard le 31 décembre 1974, en s'inspirant de ces derniers, les principes de coordination valables pour toutes les régions de la Communauté élargie en ce qui concerne l'application des règles du Traité CEE en matière d'aides.

La coordination ainsi étendue à l'ensemble du territoire de la Communauté pourrait notamment prévoir différentes catégories de régions où s'appliqueraient différents plafonds d'intensité des aides pour tenir compte des problèmes à résoudre.

3. La Commission invitera, au plus tard, le 31 décembre 1974, les Etats membres à s'engager, par une résolution commune, à respecter les principes de coordination applicables à l'ensemble de la Communauté, ceux-ci étant appelés à remplacer ceux existants.

(1) J.O.C.E. n° C 111, pp. 7-13.

(2) J.O.C.E. n° C 111, pp. 1-6.

- 2 -

4. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé d'apporter à sa communication du 23 juin 1971, les modifications et compléments suivants :

I. Le point I des principes de coordination est à remplacer par le texte suivant :

"1. La coordination est assurée de manière progressive.

" Elle est d'abord mise en oeuvre dans les régions les plus industrialisées de la Communauté (les "régions centrales"); une solution appropriée, inspirée des principes ici définis, valable pour toutes les régions de la Communauté et qui tiendra compte des problèmes spécifiques qui se posent dans chacune des régions périphériques, sera établie avant le 31.12.1974.

II. Le texte de l'annexe relative aux modalités d'application des principes de coordination est modifié et complété de la manière suivante :

Point 1 - Mise en oeuvre progressive.

Les deux derniers alinéas sont à remplacer par le texte suivant :

" Une coordination valable pour toutes les régions de la Communauté sera établie au plus tard pour le 31 décembre 1974".

Point 2 - Délimitation des régions centrales.

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

" Dans les Etats membres originaires, les régions centrales comprennent tout leur territoire à l'exclusion de Berlin, du "Zonenrandgebiet", de la partie du territoire français ayant bénéficié des primes de développement industriel ainsi que du "Mezzogiorno".

" Les territoires exclus des régions centrales définies ci-dessus sont désignés comme régions périphériques.

" Au Danemark, les régions centrales comprennent tout le territoire à l'exclusion du Groënland (1), des îles de Bornholm, Arø, Samsø et Langeland, ainsi que de la zone spéciale de développement située dans le Nord du Danemark.

(1) Ultérieurement, les îles Feroë seront également considérées comme régions périphériques.

- 3 -

- " Les territoires exclus des régions centrales définies ci-dessus sont
" désignés comme régions périphériques.
- " L'entièreté du territoire de la République d'Irlande est désignée
" comme régions périphériques.
- " Au Royaume-Uni, les régions centrales comprennent les parties du terri-
" toire qui, en date du 1er juillet 1973, ne constituent pas des zones
" d'aides ("assisted areas") comme définies dans la Section 7 (7) de
" l'"Industry Act 1972", ainsi que les zones qui constituent à cette date
" des "Intermediate Areas".
- " Les territoires exclus des régions centrales définies ci-dessus seront
" classés ultérieurement dans le cadre de la coordination valable pour
" toutes les régions de la Communauté".

Les autres alinéas du point 2 demeurent inchangés.

Il est ajouté, en outre, l'alinéa supplémentaire suivant :

- " La zone spéciale de développement située dans le Nord du Danemark
" comprend le comté du Nord-Jutland dans sa totalité, ainsi que les
" parties Nord-Ouest des comtés de Viborg et Ringkøbing".

Point 5 - La méthode commune d'évaluation des aides.

- Le tableau relatif aux intensités maximales théoriques des aides transpa-
rentes et semi-transparentes octroyées dans les régions centrales du marché
commun est modifié comme suit :

Allemagne	:	18,1 %
Belgique	:	16,5 %
Danemark	:	22,2 %
France	:	26,3 %
Irlande	:	—
Italie	:	26,7 %
Luxembourg	:	17,3 %
Pays-Bas	:	19,8 %
Royaume-Uni	:	4, - %

- 4 -

- Le tableau concernant les clefs de répartition à l'intérieur de l'assiette-type de l'aide est complété de la manière suivante :

	<u>terrain</u>	<u>bâtiment</u>	<u>équipement</u>
Allemagne	5	30	65
Belgique	5	40	55
Danemark	5	45	50
France	5	50	45
Irlande	5	50	45
Italie	5	30	65
Luxembourg	5	50	45
Pays-Bas	5	40	55
Royaume-Uni	10	20	70

+

+

+

III. Déclaration de la Commission.

Le premier alinéa de cette déclaration est à remplacer par le texte suivant :

" La Commission informe le Conseil que dans la Communauté élargie,
 " à partir du 1er juillet 1973, elle applique en exécution de la
 " mission que lui confèrent les articles 92 et suivants du Traité
 " CEE, ces principes aux régimes généraux d'aides à finalité régio-
 " nale en vigueur ou qui seront institués dans les régions centr